1707 – Landujan. Un curé soucieux des deniers de sa paroisse.

http://archives-en-ligne.ille-et-vilaine.fr/thot_internet/ark:/49933/thtz612jngxq/107816/8

Transcription

Bernardin Pain, illégitime d'Olive Pain, a été baptisé par moi soussignant ce vingt et quatrième mars 1707, parrain Bernardin Bodin et marraine Marie Gaultier qui ont déclaré ne savoir signer. Lequel enfant j'ai baptisé parce qu'ils m'ont déclaré avoir été refusés du baptême ailleurs et que François Pain qui a signé s'est obligé en cas de nécessité de décharger mes paroissiens de la nourriture de cet enfant en cas de besoin. Lequel enfant, le parrain et la marraine et le dit François Pain m'ont déclaré être avoué à un nommé Grégoire Quily. Déclarant que le dit enfant a été baptisé ici parce qu'il m'a semblé être moribond. En foi de quoi nous avons signé ce vingt et quatrième mars 1707.

Moi dit Pain (...) me pourvoir vers qui je le voirai l'avoir à faire et ai signé ce vingt quatrième mars mille sept cent sept. (signature de François Pain)

Et après que le dit François Pain a vu l'obligation que j'ai mentionnée ci dessus a signé et consenti sauf et sans préjudice de se pourvoir vers qui il verra, ce que j'ai consenti quant à mon respect et le droit et intérêts de mes paroissiens. En foi de quoi j'ai signé dit jour et an que dessus. (Signature du curé)

Commentaire

En fait, c'est l'histoire d'un enfant illégitime d'Olive Pain à qui on a « refusé le baptême ailleurs » l. Notre bon curé veut bien le baptiser mais à condition qu'il ne soit pas pris en charge par la paroisse. C'est donc François Pain, le frère d'Olive et oncle de l'enfant, qui s'engage « de décharger les paroissiens de la nourriture de cet enfant en cas de besoin ». Autrement dit, il ne souhaite pas que cet enfant soit pris en charge sur les deniers de la fabrique de la paroisse².

On remarquera également que le père biologique de l'enfant est connu : le parrain et la marraine déclarent qu' « il est avoué à un certain Grégoire Quily ».

Par ailleurs, malgré toutes ces précautions ... les risques « économiques » pour les parties semblent peu élevés puisque l'enfant leur a semblé « moribond ».

Cet acte manifeste chez le curé de Landujan une volonté systématique de placer d'abord les intérêts de ses paroissiens devant la morale et le sauvetage des âmes. En creux, il met en évidence l'autorité totale du curé sur la communauté de la paroisse.

Cet acte a été relevé sur le site des Archives d'Ille-et-Vilaine et transcrit par François DAVID. Le commentaire et les notes de bas de page sont de Gérard JOLIVET.

¹ La raison n'est pas indiquée. Mais le refus de baptême des enfants illégitimes par les curés est plutôt rare en Bretagne.

² A rapprocher d'un acte précédent sur notre site : 1699 – Prise en charge d'un enfant trouvé par la paroisse de Gaël.